



**REPRESENTATION
DU PERSONNEL**

**TROIS MANDATS
SUCCESSIFS
PAS PLUS**

ORDONNANCES MACRON

SOMMAIRE

Mise en place du CSE pour la première fois

Protocole préélectoral

Mise en place du CSE à différents niveaux

Des seuils d'effectifs inchangés, mais plus difficiles à atteindre

La composition du CSE calquée sur celle du comité d'entreprise

Trois mandats successifs, pas plus

À partir de 50 salariés, le CSE a les attributions du CE, du CHSCT et des DP

Information/consultation récurrente du CSE : tout est négociable... ou presque

L'information/consultation ponctuelle du CSE peut être adaptée à l'entreprise

La base de données économiques et sociales peut être adaptée à l'entreprise

Le CSE des entreprises d'au moins 300 salariés est plus informé

Les conditions du recours à un expert par le CSE plus strictement encadrées

Des nouveautés importantes pour le budget du CSE

Entreprises à établissements distincts : l'employeur pourra fixer le nombre d'établissements

CSE dans les entreprises de moins de 50 salariés : des moyens stables, mais des attributions réduites

La mise en place de commissions au sein du CSE s'impose dans certaines entreprises

Les heures de délégation des membres du CSE seront fixées par décret

Les modalités des réunions du CSE des entreprises d'au moins 50 salariés sont clarifiées

Le temps passé en réunion par les membres du CSE est payé comme du temps de travail

Le temps de formation des membres du CSE systématiquement rémunéré comme du temps de travail

Les membres du CSE bénéficient du statut protecteur

Élection de la délégation du personnel au CSE : peu de changements par rapport aux élections CE/DP

Seule une baisse des effectifs en deçà de 11 salariés entraîne la suppression du CSE

Sur de nombreux points, les règles applicables au CSE reprennent celles du CE ou des DP

Le conseil d'entreprise, un premier pas vers la codécision en entreprise ?

L'exercice de fonctions électives ou syndicales est favorisé

Le fonctionnement du fonds paritaire de financement du dialogue social évolue

Ord. 2017-1386 du 22-9-2017 art. 1^{er}

En matière de durée du mandat, l'**ordonnance 2017-1386 du 22 septembre 2017** a transposé aux membres du comité social et économique les dispositions applicables aux délégués du personnel et aux membres du comité d'entreprise, sous réserve d'une importante modification : sauf exception, les membres du CSE ne pourront pas exercer plus de 3 mandats successifs.

Une durée des mandats identique à celle des mandats du CE et des DP...

Les membres de la délégation du personnel au comité social et économique sont élus pour **4 ans (C. trav. art. L.2314-33, al. 1)**.

Par dérogation, un **accord collectif** de branche, de groupe ou d'entreprise, selon le cas, peut fixer une durée du mandat comprise entre 2 et 4 ans (**C. trav. art. L.2314-34**).

À noter

Un tel accord doit être conclu aux conditions de majorité de droit commun (**Cass. soc. 7-12-2016 n° 15-60.227 FS-PB : RJS 3/17 n° 213**).

En effet, cette solution, rendue à propos des délégués du personnel et des membres élus du comité d'entreprise, vaut pour le comité social et économique, les **articles L.2314-33, alinéa 1, et L.2314-34** transposant purement et simplement les **articles L.2314-26, alinéa 1, et L.2314-27 du Code du travail**, relatifs à la durée des mandats des DP et les **articles L.2324-24, alinéa 1, et L.2324-25**, relatifs à la durée des mandats des membres élus du CE.

... mais, sauf exception, des possibilités de renouvellement limitées

Le nombre de mandats successifs est limité à 3 :

- sauf si le **protocole préélectoral** en dispose autrement ;
- excepté pour les **entreprises de moins de 50 salariés** dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'État (**C. trav. art. L.2314-33, al. 2**).

Cette limitation des cumuls des mandats dans le temps est une nouveauté de l'ordonnance. Les mandats des délégués du personnel et des membres élus du comité d'entreprise étaient indéfiniment renouvelables.

À noter

Cette règle ne devrait s'appliquer que **pour l'avenir**, aux seuls mandats des membres du comité social et économique : il semble en effet contraire à la lettre du texte, qui ne concerne que le CSE, de prendre en compte dans les 3 mandats autorisés ceux des délégués du personnel ou des membres du comité d'entreprise.

Il ressort de l'expression « *mandats successifs* » que **par exemple**, un salarié pourra exercer 3 mandats, puis ne plus exercer de mandats pendant un cycle électoral, puis en exercer 3 à nouveau.

Le **protocole préélectoral** pourra prévoir que les mandats des élus seront indéfiniment renouvelables, ou que le nombre de mandats successifs sera limité, mais à plus de 3. Pourrait-il stipuler, au contraire, que les mandats ne seront pas renouvelables ? Tel qu'il est rédigé, le texte ne l'interdit pas, mais les débats parlementaires ne vont pas dans ce sens et il n'est pas certain qu'une telle clause respecterait le principe constitutionnel de participation des salariés à la définition de leurs conditions de travail.

Selon la ministre du Travail, qui s'est exprimée en ce sens devant le Sénat, l'objet de la mesure serait d'éviter une « **surprofessionnalisation** à vie des représentants élus », laquelle dissuaderait « *beaucoup de vocations* ». Elle aurait pour contrepartie les dispositions sur les parcours professionnels et sur la reconnaissance des compétences.

La ministre a également précisé que l'introduction d'une **exception en faveur des petites entreprises** s'explique par le fait que, au sein de celles-ci, il arrive qu'il n'y ait pas suffisamment de candidats pour renouveler les mandats. La limitation des mandats successifs pourrait ainsi avoir pour effet la disparition, dans ces entreprises, de toute représentation élue du personnel.

À noter

La ministre a enfin souligné que la limitation des mandats concernera les seuls **représentants du personnel élus** et non les délégués syndicaux, les conventions de l'OIT prévoyant que le mandat des délégués syndicaux n'est pas limité, en raison des risques de discrimination syndicale. Toutefois, la conciliation de cette solution avec la règle prévue par **l'article L.2143-3 du Code du travail**, selon laquelle, en principe, pour être désigné DS, il faut avoir obtenu, à titre personnel et dans son collège, au moins 10 % des suffrages, pourrait s'avérer délicate.

Pour le reste, l'ordonnance transpose au CSE les règles applicables au CE et aux DP

Le reste des règles régissant les mandats des membres du CSE constitue une simple transposition des règles régissant le comité d'entreprise et les délégués du personnel.

Il en est ainsi de celles relatives :

- à la **cessation anticipée** des mandats (**C. trav. art. L.2314-33, al. 3**, qui reprend les **articles L.2314-26**, relatif aux DP, et **L.2324-24, al. 2**, relatif au CE) ;

- à la **révocation** en cours de mandat (**C. trav. art. L.2314-36**, qui reprend les **articles L.2314-29 et L.2324-27**) ;
- aux effets des **transferts d'entreprise** : sur les mandats de la délégation du personnel au CSE (**C. trav. art. L.2314-35**, qui reprend les **articles L.2314-28 et L.2324-26**, relatifs respectivement aux délégués du personnel et aux membres élus et aux représentants syndicaux au comité d'entreprise) ; sur le sort du CSE central de l'entreprise absorbée et la représentation des unités transférées au sein du CSE central de l'entreprise d'accueil (**C. trav. art. L.2316-12**, qui reprend **l'article L.2327-11**).

ATTENTION

Les dérogations conventionnelles à la limitation des mandats successifs sont cantonnées

L'une des innovations de **l'ordonnance 2017-1386 du 22 septembre 2017** est la limitation dans le temps du nombre des mandats des élus du personnel. En effet, alors que les membres du comité d'entreprise, les délégués du personnel et les membres du CHSCT pouvaient être réélus sans limitation, il a été prévu que le nombre des mandats successifs des membres du CSE était limité à 3, sauf dans deux cas : dans les entreprises de moins de 50 salariés (dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'État) ou si le protocole d'accord préélectoral en dispose autrement (**C. trav. art. L.2314-33**).

L'article L.2314-33 du Code du travail, tel que modifié par le projet de loi de ratification, prévoit que dans les entreprises d'au moins 300 salariés, **le protocole d'accord préélectoral ne pourra pas déroger à la limitation des mandats**.

Par ailleurs, ce même texte précise que la limitation du nombre de mandats successifs s'applique aussi aux membres du CSE central d'entreprise et à ceux des CSE d'établissement, excepté dans les entreprises ou établissements de moins de 50 salariés et, sauf si le protocole préélectoral en stipule autrement, dans celles dont **l'effectif est compris entre 50 et 300 salariés**.

Les conditions d'application de ces dispositions seront déterminées par décret en Conseil d'État.

À noter

Le Sénat souhaitait interdire toute dérogation conventionnelle à la limitation à 3 du nombre des mandats successifs. La rédaction autorisant les dérogations conventionnelles dans les entreprises entre 50 et moins de 300 salariés est le fruit d'un compromis élaboré en commission mixte paritaire.